

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE BETHUNE**



Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email.mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

N° 10-2023-686
**Réglementation des parcs,
squares, espaces verts,
plantations et zones de loisirs**

Nous, Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-1 à R 610-6 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté municipal n°6-2016-2360 du 29 juillet 2016 réglementant les parcs, squares, espaces verts, plantations et zones de loisirs,
Vu l'arrêté municipal n°6-2015-3188 du 26 octobre 2015 réglementant l'intégration de l'animal en milieu urbain,

Considérant que ces lieux sont accessibles au public,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, squares, espaces verts, plantations et zones de loisirs de la ville,

ARRETONS :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°6-2016-2360 en date du 29 juillet 2016.

Article 2 : Objet :

Sont soumises au présent arrêté toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts. Il en est ainsi notamment des promenades, parcs, jardins, squares, plantations et zones de loisirs.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture :

Les espaces verts publics sont libres d'accès. Les squares et parcs clôturés sont ouverts au public aux jours et heures indiquées aux entrées. Ces horaires sont définis comme suit :

- Horaires d'été du 1^{er} mai au 30 septembre
De 9h00 à 21h00 : dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi
De 9h00 à 22h00 : vendredi et samedi
- Horaires d'hiver du 1^{er} octobre au 30 avril
De 10h00 à 18h00

Article 4 : Accès et circulation :

- La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.
- La circulation et le stationnement de véhicules ou d'engins à moteur sont interdits dans les lieux visés à l'article 2.
- Le présent article ne concerne pas les véhicules de service, des forces de l'ordre ou de secours, ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de Béthune. La

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE



vitesse de ces véhicules doit être réduite et ne pas dépasser la limite des 10 kilomètres/heure. Elle ne doit en aucun cas présenter un danger pour les promeneurs.

- Les animaux de compagnie sont autorisés s'ils sont tenus par une laisse de 3 mètres maximum.
- Le maître qui répond du comportement de l'animal doit le tenir à une distance de 10 mètres des aires de jeux des enfants.

Pour les parcs clos, sont interdits :

- La circulation des cycles et tout autre mode de locomotion non motorisé (ex : trottinettes, rollers, skateboard, etc..) sont interdits sauf pour les enfants de moins de 10 ans sous la surveillance des parents. Le présent article ne concerne pas les voitures d'enfants et moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite.
- Le franchissement de toutes clôtures ou murs d'enceinte.

Article 5 : Environnement

Les allées, chemins, aires de jeux sont accessibles au public.

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Il est interdit de jeter papiers et tous détritux.

Afin d'assurer la protection de la flore et la faune, il est défendu dans tous les lieux visés à l'article 2 du présent arrêté :

- De grimper aux arbres, de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes, d'arracher des arbustes ou jeunes arbres,
- De peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs d'arbres et sur les corsets qui les entourent,
- De marcher dans les massifs fleuris ou plantés,
- D'arracher, de cueillir ou de couper les plantes ou les fleurs, y compris dans les massifs et parterres
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux présents,
- De réaliser des tags et graffitis.
- De fumer, de vapoter

Article 6 : Tenue et comportement du public :

D'une manière générale, le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les promenades pédestres sportives, type footing ou jogging, sont acceptées sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

Sont interdits :

- Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans les parcs et jardins.
- Les sons, bruits ou musiques diffusés de manière abusive dans les espaces verts considérés comme des lieux de détente, de convivialité, de calme et de repos.
- Les barbecues (à l'exception du Parc des Cheminots où les barbecues sont autorisés) et feux de toute nature, l'utilisation de pétards ou autres artifices.
- L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, paintball et objets dangereux.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE



- De laisser les chiens souiller ou dégrader les espaces verts publics et en particulier, les emplacements aménagés réservés aux enfants ainsi que les parties plantées ; les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux.

Sont autorisés :

- Accessibilité sur les pelouses sous réserve du respect des espaces entretenus par les services de la Ville (ne pas arracher l'herbe, creuser des trous, etc...)
- Les jeux de boules dans les pistes réservées à cet effet ou sur les surfaces adéquates, en dehors des allées et aires de jeux afin de garantir la sécurité des usagers

Article 7: Responsabilité et sécurité :

La libre utilisation des aires de jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

L'utilisation des mobiliers urbains, des agrès, jeux ou autres équipements se fait conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune est affiché sur les différents sites.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.Telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bethune et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Transmission à la Sous-Préfecture, Affichage et Publication

A compter du **02 JUIN 2023**

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Béthune, le 24 mai 2023

Le Maire,

Olivier GACQUERRE

